



**Arrêté préfectoral du 9 mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10399 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10399 relative au projet de défrichement d'un terrain d'environ 8,50 ha préalable à l'aménagement d'un quartier d'habitation situé aux lieux-dits « Les mines » et « Cos » sur la commune de Lалуque (40), reçue complète le 3 février 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à valeur de programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays Tarusate en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'aménagement sur un terrain boisé d'un quartier d'habitation de 73 logements dont 12 logements sociaux sur un terrain d'assiette de 8,49 ha.

Étant précisé que les travaux seront réalisés en deux ou trois tranches comprenant chacune deux phases de construction, qu'un accès par la RD 413 sera réalisé.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ou signalée par le porteur de projet,
- en zone AUh1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- à 200 mètres au nord-est du centre-bourg,
- sur une commune soumise au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'article L.322-3 du code forestier relatif à l'obligation de débroussaillage aux abords des constructions et des voies privées ; qu'aucune information relative à ces obligations n'est stipulée dans la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit notamment :

- le maintien d'une bande de 12 mètres de profondeur minimum entre les constructions et les limites séparatives en contact avec le massif forestier,
- une densité brute minimale de 9 logements à l'hectare,
- l'aménagement de liaisons douces fonctionnelles intégrant des cheminements piétons et/ou cyclables dans l'emprise des voies nouvelles, et de liaisons douces d'agrément déconnectées de la voirie et cheminant à travers des espaces collectifs paysagers,
- un pourcentage minimum de 20 % de logements sociaux ;

**Considérant** que le plan de masse présente des superficies de parcelle comprises entre 600 et 800 m<sup>2</sup> avec une capacité d'accueil de population faible au regard des espaces consommés ; que la MRAe a considéré dans son avis sur le PLUi, que les densités brutes minimales prévues dans les OAP pour chaque commune ne participent pas de manière suffisante à une volonté de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; que des alternatives au projet pourraient être présentées afin d'augmenter la densité de logement, actuellement de 8,6 logements à l'hectare d'après les éléments du dossier ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un secteur boisé susceptible d'abriter une faune pour laquelle ce milieu peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ; que les milieux décrits dans le dossier, composés de pins maritimes avec chênes tauzin épars sur landes à Ajonc et Fougère Aigle constituent un habitat favorable à la Fauvette Pitchou, espèce menacée ainsi qu'aux chiroptères, espèces faisant l'objet d'un plan national d'action ;

**Considérant** que, selon le dossier présenté, aucune espèce protégée n'a été inventoriée et que le bambou, espèce envahissante, a été identifiée à l'extrémité sud-ouest du site ;

**Considérant** qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seront à mener préalablement aux travaux, sur des périodes plus favorables afin en particulier de permettre de se prononcer sur les points suivants : présence ou absence de zones humides selon le critère floristique, enjeux relatifs aux chiroptères, aux reptiles, aux insectes saproxylophages) ;

**Considérant** qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité ; que le projet devra veiller à préserver la petite faune avec des clôtures adaptées à leur passage ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone de débordement de nappes et inondations de caves, que le diagnostic doit être affiné et des mesures constructives prévues à cet égard ;

**Considérant** que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que des études complémentaires devront être menées pour confirmer l'absence de zones humides sur le critère pédologique ; que le projet est également soumis à une procédure d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'un terrain d'environ 8,50 ha préalable à l' aménagement d'un quartier d'habitation situé aux lieux-dits « Les mines » et « Cos » sur la commune de Laluque (40), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 mars 2021

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex